

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 019/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 février 2025

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 5 février 2025 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Centre For Human Rights et Autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Le Centre for Human Rights (« CHR ») est un département universitaire de la faculté de droit de l'Université de Pretoria et une organisation non gouvernementale (« ONG »), tandis que l'Institute for Human Rights and Development in Africa (« IHRDA ») est une « ONG panafricaine » basée à Banjul, en Gambie, et le Legal and Human Rights Centre (« LHRC ») est une ONG basée à Dar es Salaam, en République-Unie de Tanzanie. Les trois entités susmentionnées sont les Requérants dans cette affaire et allèguent la violation de plusieurs droits des personnes atteintes d'albinisme (ci-après dénommées « les PAA ») sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte »).

Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), la Cour a, à titre préliminaire, procédé à l'examen de sa compétence pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence temporelle, soutenant que les violations alléguées, qui remontent à l'année 2000, se sont produites avant qu'il ne devienne partie au Protocole. La Cour a toutefois rejeté l'exception d'incompétence et a estimé que les violations alléguées

s'étaient produites entre 2000 et 2016, c'est-à-dire dans la période pendant laquelle l'État défendeur était devenu partie au Protocole. En outre, même si certaines violations se sont produites avant que la Tanzanie ne devienne partie au Protocole le 10 février 2006, elles se sont poursuivies par la suite. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle avait la compétence temporelle pour connaître de la Requête.

Bien que d'autres aspects de la compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a examinés conformément à son Règlement. À cet égard, la Cour a estimé qu'elle avait une compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, qui permet aux individus d'introduire des requêtes contre lui devant la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a souligné que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'avait pas d'incidence sur la présente Requête, puisque ce retrait a pris effet le 22 novembre 2020, soit après l'introduction de la Requête devant la Cour, le 26 juillet 2018.

La Cour a jugé qu'elle avait la compétence matérielle parce que les Requérants avaient allégué des violations des articles 2, 4, 5 et 7 de la Charte, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP ») et des articles 16 et 29 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (« la Charte de l'enfant »), auxquels l'État défendeur est partie. Elle a, en outre, estimé qu'elle avait la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est membre de l'Union africaine et État partie au Protocole.

La Cour a, en outre, examiné la recevabilité de la Requête au regard de l'article 6 (2), du Protocole et de l'article 56 de la Charte. À cet égard, l'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité, tirées du non-épuisement des voies de recours internes par les Requérants et de l'absence de saisine des juridictions nationales par les PAA à titre individuel.

S'agissant de la première exception, la Cour a estimé que les personnes morales n'avaient pas le droit d'intenter des actions d'intérêt public dans l'État défendeur et que, par conséquent, les Requérants n'avaient pas accès aux voies de recours internes.

En ce qui concerne la deuxième exception, la Cour a trouvé que les recours internes étaient inefficaces et insuffisants. Elle a également souligné qu'en raison de la nature des violations alléguées, qui étaient graves et massives, l'État défendeur en avait connaissance et aurait donc dû prendre des mesures pour y remédier. La Cour a également considéré que les Requérants n'auraient pas pu porter plainte au nom des PAA, faute de qualité pour agir. Eu égard à ce qui précède, la Cour a rejeté les exceptions et a déclaré que la Requête était conforme à la Règle 50 (2) (e) du Règlement.

L'État défendeur n'a pas contesté les conditions de recevabilité. Toutefois la Cour est tenue de s'assurer que la Requête satisfait à toutes les conditions de recevabilité. En l'espèce, la Cour a estimé que les Requérants avaient été clairement identifiés par leurs noms conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement. Par ailleurs, la Requête visait à protéger les droits prévus par la Charte, conformément à la Règle 50(2)(b) du Règlement. La Cour a également noté que les termes dans lesquels la Requête était rédigée n'étaient ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur et de ses institutions, ou à l'égard de l'Union africaine, conformément à la Règle 50(2)(c) du Règlement. La Cour a également noté que, même s'il a fallu huit ans et quatre mois aux Requérants pour la saisir, les violations alléguées revêtent un caractère continu et par conséquent, la condition de délai ne s'applique pas puisque les Requérants auraient pu saisir la Cour à tout moment tant que les violations alléguées persistaient.

La Cour a aussi estimé que même si trois requêtes avaient été déposées par trois PAA différentes et jugées par le Comité des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, la nature des revendications dans les trois cas était différente de la Requête

déposée par le *CHR et autres* et, par conséquent, la Requête n'avait pas été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations unies ou aux dispositions de la Charte, et remplissait donc les conditions de la Règle 50(2)(g) du Règlement. La Cour a alors estimé que toutes les conditions de recevabilité étaient remplies et a déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du PAA protégés par les articles 2, 4 et 7 de la Charte et des articles 16 et 29 de la Charte de l'enfant.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la non-discrimination, la Cour a constaté que les PAA sont traitées différemment, principalement en raison des superstitions largement répandues et des croyances néfastes qui leur attribuent des pouvoirs mythiques. La Cour a encore noté que même si l'État défendeur a pris certaines initiatives pour remédier à la discrimination subie par les PAA, ces efforts n'ont pas été à la hauteur des normes du droit international des droits de l'homme. Elle a donc conclu à une violation du droit des PAA à la non-discrimination.

La Cour a, en outre, examiné la question de savoir si le droit à la vie des PAA avait été violé. À cet égard, elle a estimé qu'il ne faisait aucun doute que les PAA avaient été victimes d'assassinats ciblés à des fins rituelles. Elle a noté que, bien que l'État défendeur ait pris certaines initiatives pour lutter contre les meurtres en mettant en place une équipe spéciale chargée d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires de meurtres des PAA, il n'avait pas apporté la preuve de l'efficacité de cette équipe spéciale. En outre, la Cour a jugé que l'État défendeur n'avait pas mené d'enquêtes efficaces, poursuivi et puni les auteurs des meurtres de PAA, et qu'il avait ainsi violé le droit à la vie de ces dernières.

Pour ce qui est de la violation alléguée de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, dégradants et inhumains, la Cour a noté que les conditions qui donnent lieu à des

mauvais traitements facilitent souvent la torture et que, par conséquent, les mesures requises pour prévenir la torture doivent être appliquées. De surcroît, la Cour a constaté que, bien que l'État défendeur ait eu connaissance d'actes de mauvais traitements visant des PAA, il n'a pas mis en place de mesures de prévention en sus de la promulgation de lois d'application générale. En outre, l'État défendeur n'a pas, de manière diligente, ouvert d'enquêtes sur les actes de torture, poursuivi ni puni les auteurs. Ainsi, par déduction, l'État défendeur a été complice et a cautionné les actes de torture perpétrés par des acteurs privés. En conséquence, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte

S'agissant de la violation du droit à la dignité inhérente à la personne, la Cour a estimé que les croyances répandues dans l'État défendeur, associées à l'absence d'efforts concertés pour poursuivre et punir les contrevenants, ont conduit au préjudice infligé aux PAA, violant ainsi le droit à la dignité inhérente à la personne des PAA, protégé par l'article 5 de la Charte.

La Cour a établi que l'État défendeur n'avait pas violé le droit à un recours effectif parce qu'il avait pris des initiatives pour améliorer l'accès des PAA aux tribunaux et que les Requéranants n'avaient pas prouvé l'inefficacité de la réponse judiciaire apportée par l'État défendeur.

En ce qui concerne le droit au bien-être de l'enfant, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit des enfants atteints d'albinisme de ne pas être l'objet d'enlèvement, de vente et de traite en raison des enlèvements et de la traite des enfants atteints d'albinisme ainsi que de l'omission de l'État défendeur à prendre des mesures nécessaires pour prévenir ces actes sur son territoire.

Sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a noté que les centres d'accueil établis par l'État défendeur pour les enfants atteints d'albinisme constituaient un acte noble et louable pour remédier aux attaques contre eux, mais que les conditions dans les centres notamment la surpopulation, n'étaient pas appropriées et ne militaient pas en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a donc conclu qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Charte de l'enfant.

Elle a également constaté que le système d'éducation mis en place dans les centres d'hébergement temporaire ne tenait pas compte des droits des PAA, en ce que les enfants atteints d'albinisme, par exemple, n'étaient pas équipés d'outils d'assistance tels que des lunettes pour les aider. En pareille circonstance, la Cour considère que l'État défendeur a violé leur droit à l'éducation.

Quant au droit de jouir du meilleur état de santé possible, la Cour a noté qu'il englobe à la fois le bien-être physique et mental. Elle a aussi noté que le droit à la santé implique la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité. En l'espèce la Cour a constaté que les soins de santé primaires n'étaient pas disponibles, accessibles ou acceptables pour les PAA, en particulier en raison des attitudes discriminatoires qui persistent dans la prestation des soins de santé, et a, par conséquent, conclu à la violation, par l'État défendeur, du droit au meilleur état de santé possible.

La Cour a également conclu à la violation de l'article 1 de la Charte au regard des obligations de l'État défendeur d'adopter des mesures législatives ou autres pour donner effet aux droits énoncés dans la Charte en ce sens qu'il n'a pas respecté ses obligations de promouvoir et de protéger les droits des PAA, à la lumière des conclusions relatives à la violation des articles 2, 4, 5, 7(1), 16, 17(1) de la Charte.

La Cour a ensuite examiné les demandes de réparation des Requérants. Au titre des réparations pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de créer un fonds

d'indemnisation et d'y verser la somme de dix millions de shillings tanzaniens (TZS 10 000 000) pour le préjudice moral subi par les PAA. La Cour a décidé que cette somme servirait de capital de base pour la création de ce fonds d'indemnisation.

Au titre des réparations non pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de réviser les lois existantes afin d'incriminer et de punir les auteurs des actes de violence ciblant les PAA, en faisant de ces actes des circonstances aggravantes. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de réviser la loi relative à la sorcellerie de 1928, chapitre 18 des *Laws of Tanzania*, afin de dissiper les zones d'ombre existant entre la sorcellerie et les pratiques de santé traditionnelles ; de finaliser, promulguer et mettre en œuvre son plan d'action national pour la promotion et la protection des droits des PAA, conformément au plan d'action (2021-2031) de l'Union africaine visant à mettre fin aux agressions et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique .

En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux PAA la jouissance pleine et effective des droits à l'éducation et au meilleur état de santé possible ; d'engager des mesures concrètes pour sensibiliser la population sur les mythes infondés relatifs à l'albinisme par le biais de campagnes de grande envergure menées sur une base continue pendant au moins deux ans ; et de formuler et d'exécuter des stratégies qui garantiront la jouissance pleine et effective des droits et du bien-être des enfants atteints d'albinisme. Il s'agira notamment, conformément à l'ordonnance de la Cour, d'initiatives relatives à leur sécurité et à leur prise en charge psychosociale, médicale ainsi que de toute autre mesure essentielle à leur survie et à leur développement.

La Cour a ordonné à l'État défendeur, avec le concours des Requérants, de déployer un effort global et coordonné visant à réduire la surpopulation des centres d'accueil, à assurer le retour des enfants dans leurs familles et à veiller à ce que les enfants atteints

d'albinisme dans ces refuges aient accès aux services de base.

Elle a également ordonné à l'État défendeur de publier, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, le présent arrêt sur les sites Internet de la Primature, du ministère chargé du Travail, de la Jeunesse, de l'Emploi et des Personnes en situation de handicap, du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant, au moins, un an à compter de la date de sa publication.

Il a également été ordonné à l'État défendeur de soumettre, dans un délai de deux ans, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision. Au cas où l'arrêt n'aurait pas été entièrement exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de sa signification, la Cour tiendra une audience sur la mise en œuvre de ce dernier.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Pour plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0192018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse suivante : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la

Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante : www.african-court.org